

Vu l'article 6 de l'ordonnance en date du 30 avril 1869 réglant le nouveau service de l'administration ;

Attendu que certaines personnes mal intentionnées ne se conforment pas aux mesures que nous avons prises de concert avec S. M. la Reine ;

Attendu que cette opposition vient notamment de certains débitants ;

Attendu que de semblables menées ne peuvent que porter du trouble et du désordre dans l'administration,

ORDONNONS :

Le commissaire de police est chargé de faire fermer immédiatement les établissements de tous les débitants qui n'auront pas réglé ou ne régleraient pas immédiatement le montant de leurs patentes.

Papeete, le 28 mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 113. — DÉCISION du 29 mai 1869 nommant M. Artigues commissaire de police de la ville de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Sur la proposition du conseil général,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Artigues (Baptiste) est nommé commissaire de police de la ville de Papeete, en remplacement du maréchal des logis Laplagne, dont la démission est acceptée.

M. Artigues entrera en fonctions le 1^{er} juin 1869.

Ce fonctionnaire jouira du traitement qui a été assigné à l'emploi qu'il est appelé à remplir par le conseil général dans sa séance du 27 mai 1869.

ART. 2. Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera traduite dans les deux langues, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 mai 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.